

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
& des Sites

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu les actes d'acquisition par l'Etat, en dates des 30 mai et 30 décembre 1938 des terrains ci-dessous désignés;

ARRÊTÉ :

Article premier.

L'arrêté du 14 janvier 1942 classant parmi les Monuments historiques les parcelles 673, 676, 677 de la Section A du plan cadastral de la commune de FOISSY-lès-VEZELAY et les parcelles 191p et 195 de la section J du plan cadastral de la commune de SAINT-PERE-sous-VEZELAY, est annulé.

Article 2.

Les parcelles 677, section A, du plan cadastral de la commune de FOISSY-lès-VEZELAY, et 191p, section J, du plan cadastral de la commune de SAINT-PERE-sous-VEZELAY, d'une part; la bande de terrain d'une superficie de 4.386 M2 acquise par l'Administration des Beaux-Arts par acte en date du 30 décembre 1938, et s'étendant sur une partie des parcelles 673 et 676, section A, du plan cadastral de FOISSY-lès-VEZELAY, et de la parcelle 195 de la Section J du plan cadastral de SAINT-PERE-sous-VEZELAY, d'autre part, sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 3.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

./....

Article 4.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Yonne et aux Maires des communes de FOISSY-lès-VEZELAY et de SAINT-PERE-sous-VEZELAY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVRIL 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

